

Arrêt

n° 134 057 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis, 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 et notifiée le 9 avril 2014 ; l'Ordre de quitter le territoire pris le même jour et notifié le 9 avril 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 43.195 du 12 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique 2009, le requérant a été autorisé, le 4 mars 2011, au séjour temporaire en vue de suivre une formation à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement-section diplôme spécial gestion de projets.

1.2. Le 12 décembre 2011, le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour comme étudiant.

1.3. En 2013, le requérant a sollicité la prolongation de son séjour comme étudiant.

1.4. En date du 4 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées au requérant le 9 avril 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour :

« [...] »

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite le 19/11/2013 pour études durant l'année 2013-2014, l'intéressée produit une attestation d'inscription au diplôme d'études spécialisée en gestion des ressources humaines, délivrée par l'asbl Impact Cooremans. Cet établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères de l'article 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne permet donc pas un renouvellement sur la base de cet article. Un examen de la demande en application des articles 9 et 13 de la loi s'impose donc.

L'intéressé avait obtenu un visa pour études en 2009 pour suivre une formation en gestion des projets au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – IFCAD, établissement privé. De 2009 à 2011, il s'inscrira au sein de cet établissement et n'apportera pas la preuve de la présentation de son travail de fin d'études. De 2011 à 2013, l'intéressé s'inscrira enfin au sein de l'Université Libre de Bruxelles – Ecole de Commerce Solvay, établissement reconnu, subsidié, ou organisé par les pouvoirs publics, en première année du mastère spécial en gestion fiscale. Il échouera.

Concernant la formation envisagée au sein de l'asbl Impact Cooremans, l'intéressé ne prouve nullement la nécessité d'un suivi en Belgique. Il ne démontre pas la spécificité de cette formation par rapport aux formations en gestion des ressources humaines organisées dans le pays d'origine.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Impact Cooremans est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier »

En effet, pour l'année académique 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription en diplôme d'études spécialisées en gestion des ressources au sein de l'asbl Impact Cooremans, attestation qui ne répond aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, s'agissant d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement privé.

La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant, lequel n'a, dès lors plus été renouvelé depuis le 1^{er} novembre 2013

La demande de changement d'établissement et d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Impact Cooremans a été rejetée ce 04/03/2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les document requis pour s'y rendre ».

2. Objets du recours.

Le requérant sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la suspension et l'annulation d'une part, de la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et, d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les deux décisions ont été prises et notifiées le même jour par le même agent et statuent sur la situation de séjour du requérant en tant qu'étudiant. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation des articles 9bis, 58,59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :Violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause Violation du principe général du droit d'être entendu Violation des articles 1,2.3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs* ».

3.1.2. En une première branche, il souligne que, jusqu'à la modification de la circulaire administrative du 15 septembre 1998, la partie défenderesse accordait des dérogations aux établissements d'enseignement supérieur privé qui ne répondaient pas aux conditions de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le Ministre établissait une liste des organismes privés auprès desquels les étudiants étrangers pouvaient s'inscrire en vue de bénéficier d'un droit de séjour étudiant selon les articles 58 et 59 de ladite loi. Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, le Ministre peut accorder une dérogation au sens de l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 à des cas individuels.

Il estime que ces examens individualisés doivent se fonder sur des critères objectifs, à savoir la capacité de l'étudiant de suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, l'intérêt de son projet d'études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières, l'absence de maladie, et l'absence de condamnation pour crime et délit.

En l'espèce il considère que cette motivation ne répond pas à la circulaire qui certes ne complète pas l'article 59 de la loi mais donne néanmoins des lignes directrices à l'administration pour motiver ses décisions en telle sorte qu'elle doit donc être considérée comme mal motivée.

Il fait également valoir que d'autres étudiants congolais ont été autorisés au séjour pour suivre la même formation que lui.

3.1.3. En une seconde branche, il affirme avoir l'aptitude de suivre avec succès la formation entreprise, ainsi qu'en témoigne le directeur de son école dans un courrier du 10 avril 2014 et être capable de finaliser son travail de fin d'études, ainsi qu'il ressort d'un courrier du 6 mai 2014.

Il estime que la partie défenderesse aurait dû, avant de prendre la décision, l'interroger sur ses motivations si elle estimait que les informations données dans sa demande étaient insuffisantes et qu'en outre, elle aurait dû, comme elle le fait dans d'autres dossiers administratifs, interroger l'école sur le suivi de cette formation.

3.2. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 7 61 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe général de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause Violation du principe général du droit d'être entendu ; Violation des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs* ».

Il précise que l'ordre de quitter le territoire est manifestement pris de manière connexe à la décision de refus de séjour puisqu'il s'appuie expressément sur cette décision pour notifier l'ordre de quitter le territoire. Dans la mesure où il estime que l'acte principal est mal motivé, cela engendre un défaut de motivation de la mesure d'éloignement qui s'appuie, pour être pris, sur une décision qui doit être annulée.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant de la première branche du premier moyen, l'article 58 prévoit que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...) ».

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission* ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, il apparaît que le requérant a produit une attestation d'inscription le 19 novembre 2013 émanant de l'ASBL Impact Cooremans, établissement d'enseignement dit « *privé* », ce qui n'est par ailleurs pas contesté par le requérant en termes de requête.

A cet égard, il convient de relever que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les établissements d'enseignement dit « *privés* » sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dès lors, le titre de séjour du requérant étant périmé et ce dernier ne tombant plus dans le cadre des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de cette même loi s'il souhaitait poursuivre ses études dans un établissement privé. Il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la demande du requérant en vertu de son pouvoir discrétionnaire. A cet égard, elle a pu, à juste titre, considérer que le requérant n'a pas justifié de son impossibilité de suivre une formation comparable dans son pays d'origine. En vertu du principe de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quoi qu'il en soit, il convient de prendre en considération l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.943 du 21 novembre 2007, par lequel le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la nature de la circulaire du 1^{er} septembre 2005. A cette occasion, le Conseil d'Etat a déclaré que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire, mais a également souligné que « *le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...)* ». Rien ne démontre *in specie* que la partie défenderesse n'a pas fait une exacte application de son pouvoir discrétionnaire.

En ce que le requérant allègue que d'autres étudiants congolais ont été autorisés au séjour pour suivre la même formation, le requérant se borne à affirmer l'existence d'une pratique sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe au requérant qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes, par ailleurs non identifiées, dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué n'a absolument pas remis en question l'aptitude du requérant à suivre sa formation. Il s'agit là de considérations étrangères au motif de l'acte attaqué, auxquelles il ne saurait être fait égard. Les documents déposés à cet égard par le requérant sont postérieurs à la prise de l'acte attaqué. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au

moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.3. En ce qui concerne le second moyen, ainsi qu'il ressort de l'analyse du premier moyen, le premier acte attaqué n'a pas été valablement contesté en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler le second acte attaqué.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie concernant le premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation contre le premier acte attaqué étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL